



CHAPITRE 38

CHAPTER 38

Loi modifiant la Loi des biens en déshérence ou confisqués

An Act to amend the Escheat and Confiscation Act

[Sanctionnée le 17 février 1949]

[Assented to, the 17th of February, 1949]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 102, s. 3,
am.

1. L'article 3 de la Loi des biens en déshérence ou confisqués (Statuts réformés, 1941, chapitre 102) est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

Déléga-
tion de
pouvoirs.

"Il peut déléguer, généralement ou spécialement, ses pouvoirs à cet égard à un membre du Conseil exécutif ou à toute autre personne qu'il désigne."

Effet ré-
troactif.

2. La présente loi a son effet depuis le premier septembre 1948.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

1. Section 3 of the Escheat and Confiscation Act (Revised Statutes, 1941, chapter 102) is amended by adding thereto the following paragraph:

R.S.,
c. 102, s. 3,
am.

"He may delegate, generally or specially, his powers in this respect to a member of the Executive Council or to any other person he shall designate."

Delega-
tion of
powers.

2. This act shall have effect as from the first of September 1948.

Retro-
active
effect.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.